



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les travaux de défrichage relatifs au projet de « liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute (56-22) »

n° : F – 053-15-C-0001

Décision du 3 mars 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-15-C-0001 (y compris ses annexes) relatif aux travaux de défrichement prévus dans le cadre du projet de « liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute (56-22) », reçu complet de Réseau de transport d'électricité (RTE) le 11 février 2015 ;

Vu l'étude d'impact du projet de « liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute (56-22) » ;

Vu l'avis n°Ae 2014-01, relatif au projet de « liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute (56-22) » délibéré par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 26 mars 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 11 février 2015 ;

Considérant

- que l'autorisation de défrichements de 0,68 ha à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute (56-22) qui s'inscrit dans le cadre du « pacte électrique breton »,
- que l'opération de défrichements est une partie de ce projet, ce dernier relevant notamment de la rubrique 28°b) « *construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et étant, par conséquent, soumis à étude d'impact de manière systématique,
- que l'étude d'impact susvisée relative à ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 26 mars 2014, une enquête publique ayant été organisée du 10 juin au 11 juillet 2014 ;

Considérant la nature des défrichements soumis à autorisation,

- qui sont conformes aux informations qui étaient présentées dans l'étude d'impact de la ligne électrique souterraine susvisée,
- qui portent sur une largeur de cinq mètres pour permettre la construction de l'ouvrage et assurer sa sécurité, en six points différents du tracé pour des surfaces allant de 200 m² à 4 000 m²,

- les travaux comportant l'abattage des arbres, le dessouchage et l'évacuation des grumes et souches,
- un entretien régulier de la bande défrichée devant être réalisé tout au long de l'exploitation de la ligne, seuls des buissons devant être conservés ;

Considérant la localisation de ces défrichements,

- sur les communes de d'Inguiniel et de Locmalo dans le Morbihan, et de Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Martin-des-Prés et Saint-Brandan dans les Côtes d'Armor,
- pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II du Scorff et de la forêt de Pont Calleck (commune d'Inguiniel et de Locmalo) ;
- partiellement en zone humide pour les portions situées sur les communes d'Inguiniel, de Locmalo et de Saint-Martin-des-Prés,
- à plus de 500 m des sites Natura 2000 les plus proches (« rivière du Scorff et de la Sarre, forêt de Pont Calleck » et « forêt de Quénécan, vallée du Poulancré, landes de Liscuis et gorges du Daoulas » classés au titre de la directive « habitats, faune, flore »), les incidences potentielles du projet de liaison souterraine sur ces sites, y compris les défrichements, ayant été pris en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 joint à son dossier d'enquête publique,
- le défrichement prévu à Locmalo se trouvant dans le périmètre de 500 m autour de la croix de Saint-Zénon et de la chapelle de Saint-Jean, inscrites au titre des monuments historiques ;

Considérant les impacts des défrichements,

- qui représentent une partie des impacts du projet de liaison souterraine, impacts qui :
 - o ont été analysés dans l'étude d'impact susvisée, analyse qui n'a pas fait l'objet, de la part de l'autorité environnementale, de remarques ou recommandations de nature à remettre en cause la pertinence globale des analyses présentées ;
 - o sont l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, mesures qui n'ont pas fait l'objet, de la part de l'autorité environnementale, de remarques ou recommandations de nature à remettre en cause de manière significative le dispositif présenté,
- et qui ne devraient pas être notables au vu notamment :
 - o de la surface limitée concernée au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact de ce type d'opération (25 ha) ;
 - o des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser ces impacts, notamment sur les zones humides, ces mesures étant présentées dans l'étude d'impact de la ligne électrique et les annexes jointes au formulaire susvisé ;
 - o de leur prise en compte, pour ce qui concerne les espèces protégées, dans le cadre de dossiers spécifiques de demande de dérogation,
- les troncs des arbres abattus devant être réutilisés et les rémanents broyés sur place ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les travaux de défrichement prévus dans le cadre du projet de « liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute (56-22) » présenté par Réseau de transport d'électricité, n° F - 053-15-C-0001, sont soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ces travaux de défrichement, objet de la présente demande, étant un élément constitutif du projet de liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan – Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute (56-22), leur étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet « liaison souterraine à un circuit 225 000 volts Calan - Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute (56-22) » n'est pas requise.

Article 2

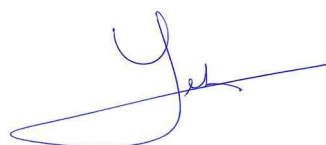
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 mars 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04